



Chambre régionale des comptes
de Poitou-Charentes

Le président

Poitiers, le 10 décembre 2008

REF. : N° 1021

ROD2

RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur le Maire,

Le rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune d'Angoulême, arrêté par la chambre régionale des comptes le 22 octobre 2008, vous a été notifié le 5 novembre 2008.

En application de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, vous pouviez y apporter une réponse écrite dans le délai d'un mois suivant sa réception.

En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je vous prie de trouver ci-joint le rapport d'observations définitives tel qu'il vous a été transmis le 5 novembre 2008.

Ce rapport devra être communiqué par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, après avoir fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et avoir été joint à la convocation adressée à chacun de ses membres. Il devra donner lieu à un débat. Je vous précise que, selon les dispositions de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, les observations définitives sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité concernée.

Vous voudrez bien indiquer au greffe de la juridiction la date de cette réunion.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : 1 rapport

Gérald MEUNIER

Monsieur le Maire
Commune d'Angoulême

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

GESTION DE LA COMMUNE D'ANGOULEME

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2008

La chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes a examiné la gestion de la commune d'Angoulême à compter de 2002.

Le contrôle a porté sur les aspects comptables et financiers, certains aspects de gestion du personnel, les modalités de soutien à certaines associations et manifestations culturelles ainsi que les dépenses informatiques

Le rappel de la procédure suivie en application du code des juridictions financières figure en dernière annexe.

Synthèse des observations	2
I. Aspects comptables et financiers	3
1. La situation financière	3
2. La gestion comptable et financière	6
II. Les personnels	10
1. Les conditions d'emploi de personnels non titulaires	10
2. Les autorisations d'emplois de conservateurs territoriaux	13
3. Le régime indemnitaire	13
III. Le soutien aux associations et aux manifestations culturelles	15
1. Le formalisme requis pour le soutien aux associations	15
2. Le soutien au festival international de la bande dessinée	16
3. Le centre de la bande dessinée et de l'image (CNDBI / CIBDI)	17
IV. Les dépenses informatiques	19
1. Les enjeux de la dépense informatique	19
2. La définition des objectifs, des moyens consacrés et l'évaluation	19
3. Les procédures d'achat public	21
4. Conclusion sur les dépenses informatiques	25
Annexes	24

**Synthèse des observations
portant sur la gestion de la commune d'Angoulême**

Du fait d'efforts de gestion, la situation financière de la commune ne présente pas de tension jusqu'à présent mais les marges de manœuvres réelles s'amenuisent depuis 2004 et la tendance se poursuit ; les dépenses courantes continuent à progresser tandis que le recul des recettes apparaît délicat à enrayer. Dans ce contexte, alors que le besoin de financement des investissements ne devrait pas se tarir et que l'endettement demeure historiquement élevé, des tensions peuvent apparaître à moyen terme.

L'examen de la fiabilité des comptes montre une situation satisfaisante, à l'exception de quelques points à améliorer, s'agissant notamment de la comptabilité patrimoniale (valorisation des actifs), et du respect de l'imputation des charges aux chapitres qui les concernent (transfert d'immobilisations en cours, annulations de titres, avance de trésorerie).

Sans que des conséquences graves n'aient été observées, une attention insuffisante est portée par la commune au formalisme juridique entourant certains actes relatifs au personnel, comme le montrent plusieurs approximations préjudiciables s'agissant des contractuels, de la mise à disposition de ses services au bénéfice d'autres structures ou de la refonte du régime indemnitaire.

Il en est de même des relations avec les associations, pour lesquelles l'information disponible peut être encore précisée, le conventionnement trop souvent absent et la répartition des compétences à préciser avec l'agglomération. La situation n'est pas satisfaisante vis-à-vis des associations bénéficiaires et de l'assemblée municipale, et par rapport à la conformité aux principes de la comptabilité publique et aux textes en vigueur. Les améliorations apportées demeurent incomplètes, notamment au regard des conditions dans lesquelles la ville participe à l'établissement public de coopération culturelle CIBDI institué fin 2007.

La gestion des dépenses informatiques appelle plusieurs remarques concordantes avec les points précédents : en contrepoint d'efforts réels visant à une meilleure efficacité des prestations informatiques internes et externes, des lacunes dans la définition et le suivi des objectifs ainsi que dans l'attention portée au respect des textes pénalisent la collectivité. Aux termes de certains contrats, notamment de maintenance, la commune ne dispose pas toujours de l'assurance de disposer de tous les services acquis ni de pouvoir faire valoir ses prérogatives.

I. ASPECTS COMPTABLES ET FINANCIERS

La situation financière de la commune d'Angoulême (46 000 habitants) appelle plusieurs observations (1), s'agissant notamment de l'amenuisement de ses marges de manœuvre à terme et de la place des concours financiers de l'État ; par ailleurs, la gestion comptable et financière a été examinée sous l'angle des délais de paiement et de la fiabilité des comptes (2).

1. La situation financière

Du fait de son antériorité, la commune dispose encore d'une situation financière atypique mais pas alarmante : le fonctionnement courant est équilibré et permet de dégager une capacité d'autofinancement ; le désendettement a été poursuivi (cf. Annexe 1).

Cependant, l'appréciation du volume général des dépenses ou des recettes doit prendre en compte des transferts de compétences à la ComAGA, des opérations de cessions, le poids relatif de l'endettement, le niveau moyen d'investissement. Après prise en compte de ces éléments, il s'avère qu'avec le recul de ces moyens, les marges de manœuvre de la ville s'amenuisent.

Enfin, investie dans certaines structures, la commune a pris des engagements dont il doit être tenu compte pour apprécier sa situation et ses perspectives financières.

1.1. L'évolution des charges et produits

Le niveau des produits (mais aussi des charges) de fonctionnement de la commune est de 15 à 20 % supérieur à celui de la moyenne des communes comparables (environ 70 M€ en 2006).

D'importantes opérations de cessions d'immobilisations ont conduit à augmenter les charges et produits exceptionnels entre 2003 et 2005. Mais ces opérations comptables s'annulent en fonctionnement et n'ont d'impact qu'en section d'investissement. Il est observé que les opérations de cessions ne se sont pas avérées jusqu'à présent profitables pour la commune, à raison de moins values cumulées de 5 M€ sur la période.

Exception faite des opérations exceptionnelles, le volume des charges et produits est stable ou en retrait entre 2002 et 2006, en euros constants. Plus précisément, la montée en puissance de l'intercommunalité a conduit la collectivité à une diminution relative de ses ressources sans que les charges n'aient la même dynamique.

Les recettes de fonctionnement

Les recettes ont diminué en euros constants¹ depuis 2002, essentiellement du fait de :

- la fiscalité. Les taux étant demeurés inchangés, le produit des impôts locaux (25,4 M€ en 2006) n'évolue que du fait des bases d'imposition, soit une progression limitée à l'inflation sur la période. Par ailleurs, les compensations fiscales versées par l'État (4,4 M€ en 2006) progressent moins vite. Cependant, alors que le potentiel fiscal est comparable à celui des communes de même importance,

¹ En euros courant, les recettes ont augmenté de +3,3% par rapport à un taux d'inflation de +7% à +8% dans le même temps.

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE POITOU-CHARENTES**

la pression fiscale de la commune est plus forte : le taux de taxe foncière, proche du maximum exigible, est presque deux fois plus élevé que le taux moyen².

- la stagnation des dotations et participations, qu'il s'agisse des concours provenant de la communauté d'agglomération (13,6 M€ en 2006) ou de l'État (16,3 M€).

L'attribution de compensation, versée par l'agglomération suite à la mise en place de la taxe professionnelle unique (TPU) et aux transferts de compétences, est par construction fixée à son niveau initial : elle se dévalue en euros constants (à titre d'exemple, l'érosion monétaire en 2006 représente 1,07 M€ par rapport à la somme de 2002), ce qui nécessiterait des économies de même hauteur en fonctionnement. Par ailleurs, la diminution progressive à compter de 2006 jusqu'à suppression en 2009 de la dotation de solidarité communautaire se traduira in fine par la perte de 387 K€ an (soit -0,5% sur un budget global de 69 M€).

Les dotations de l'État

L'ensemble des versements au titre des compensations et des dotations de l'État a augmenté entre 2004 et 2006 de 3,5%, soit une quasi stabilité en euros constants. Ainsi, la part des dotations demeure à un niveau stable d'environ 30% des recettes réelles de la ville.

En revanche, la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'État – qui représente près du quart des recettes de la commune – a progressé moins vite que l'inflation et pourrait diminuer. En effet, le calcul de la DGF de chaque commune repose en partie sur des données démographiques communiquées par l'INSEE. Le poids de ces données a été renforcé par la réforme de la DGF qui a créé en son sein une dotation de base qui varie de 60 à 120€ par habitant recensé.

En l'occurrence, contrairement au cas de certaines communes qui ont demandé à faire l'objet d'une actualisation, les données de l'INSEE retenues pour Angoulême sont celles du dernier recensement (1999). Or, sa population a enregistré depuis une baisse de l'ordre de 4% selon les recensements partiels de l'INSEE. L'ancien maire a fait valoir que la commune a toutefois intégré ces nouvelles données depuis 2006 dans le cadre de sa prospective financière.

La commune n'a pas à ce stade de stratégie vis-à-vis des dotations de l'État, qui ne donnent pas lieu à des vérifications approfondies de ses modalités de calcul. La commune vérifie seulement à ce stade la validité des données utilisées par la DGCL s'agissant des longueurs de voirie et envisage d'étendre la vérification des autres données, un agent étant chargé du suivi de la DGF. L'ancien maire a fait valoir que c'est pourquoi une mission de contrôle et de vérification des données nécessaires au calcul des dotations et compensations reçues de l'État a été confiée à un agent de la direction des affaires financières.

Au-delà de la DGF et des compensations fiscales, les concours financiers sont recherchés au cas par cas dans certains dossiers d'investissement.

Au vu des sommes en cause et pour s'assurer du respect de ses droits, la commune pourrait apporter une attention accrue aux données nécessaires au calcul des dotations et compensations de l'État.

² Taux de 40,2%, contre une moyenne de la strate de 23,16%, une moyenne nationale de 18,53% et un plafond de 46,33%. La taxe d'habitation à 18,43% est plus élevée que pour la strate (17,53%), la moyenne nationale étant très nettement plus basse (14,45%), pour un rendement cependant plus faible qu'ailleurs.

Les charges de fonctionnement

La commune a limité l'évolution de ses charges de personnel (52% des dépenses) et des subventions allouées aux organismes privés (10% des dépenses) qui demeurent stables (cf. points spécifiques sur les personnels et les subventions plus loin). Le troisième poste le plus important des dépenses (7% des dépenses en 2006), celui des charges financières liées au remboursement des emprunts, a nettement diminué en cinq ans.

Toutefois, l'augmentation des charges s'est presque maintenue (+5%) au niveau de l'inflation. Depuis 2004, leur progression en euros constants est même significative, ce qui tient en particulier à des charges de fonctionnement courantes dynamiques (+11%). La progression plus rapide des charges que des recettes, observable depuis 2004, peut conduire à des tensions à court terme.

L'endettement

Du fait de son antériorité, la commune est très endettée. La diminution de l'endettement a été régulière et importante jusqu'en 2006 (-20% depuis 2002). De nouveaux emprunts mobilisés en 2007 pour les opérations de renouvellement urbain (ORU) ont sensiblement ralenti le mouvement de décroissance de l'encours de la dette alors que la commune est encore aujourd'hui deux fois plus endettée (1900 €/habitant) que la moyenne des communes comparables.

Compte tenu de ses résultats par ailleurs, le poids de la dette sur les marges de manœuvre de la ville n'a plus diminué depuis 2004, au contraire, et demeure à un niveau habituellement considéré comme excessif : l'encours de la dette représente ainsi près de douze ans de capacité d'autofinancement (CAF) de la commune en 2006 comme en 2002 (la CAF s'est élevée à 7,4 M€ en 2006) contre une valeur moyenne de 7 ans pour les communes de même taille (cf. Annexe 2).

La diminution de la charge des intérêts de la dette (4,6 M€ contre 6,4 M€ en 2002) a constitué une marge de manœuvre appréciable en fonctionnement. Le retour à un taux apparent de la dette conforme à la moyenne conduirait à minorer d'environ 1 M€ encore ce poste ; au delà, il sera difficile de le diminuer encore sensiblement.

Les investissements

Le rythme d'investissement annuel est en progression sensible depuis 2005 avec les opérations de renouvellement urbain, à hauteur de 8 M€/an en moyenne. Toutefois, le niveau d'investissement par habitant (voisin de 200 €/hab./an en moyenne) est inférieur d'environ 20 à 30% à celui constaté dans les villes de taille comparable.

Au-delà des opérations d'équipement lourdes touchant à l'aménagement de l'espace urbain et à certaines opérations emblématiques, les investissements sont également nécessaires au bon fonctionnement des services, notamment s'agissant du renouvellement des matériels de voirie et matériels techniques, des équipements de bureau et informatiques ainsi que du mobilier.

Pour plusieurs de ces domaines, la valeur nette des actifs est en diminution depuis 2002 et le taux de vétusté³ tend à augmenter, quoiqu'il demeure à un niveau convenable (autour de 50%). De telles

³ Taux de vétusté : ratio rapportant l'amortissement cumulé (dépréciation) des biens à leur valeur initiale. Un bien nouvellement acquis affiche un taux de 0% ; un bien entièrement amorti un taux de 100%.

tendances laissent supposer un léger sous investissement de la commune par rapport à ses besoins de fonctionnement courant (c'est-à-dire hors opérations d'investissement urbain).

1.2. Les engagements extérieurs de la commune

La commune a pris des engagements dans des organismes susceptibles d'appeler des concours financiers ; il s'agit de :

- la société d'économie mixte de gestion agro-alimentaire de la ville d'Angoulême (SEMGAVA), société toujours en procédure de liquidation depuis juillet 2003 ;

- la société d'économie mixte Territoires Charente (5% du capital), qui connaît une situation financière délicate (un résultat net à peine équilibré en 2006 après deux exercices en déficit et une CAF négative ; un niveau d'investissement insuffisant pour renouveler l'actif) et un endettement de plus d'1 M€;

- le syndicat mixte du pôle image, qui a connu des difficultés financières, fait l'objet d'un financement à la fois de la ComAGA et de la ville, qui lui a versé une contribution de fonctionnement de 302 K€ et d'investissement de 513 K€;

1.3. Conclusion sur la situation financière

Les marges de manœuvres de la commune tendent ainsi à s'amenuiser rapidement, en dépenses comme en recettes, alors que les besoins d'autofinancement demeurent, que le niveau d'endettement reste élevé et que les ressources nouvelles sont difficiles à mobiliser.

2. La gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière a été examinée sous l'angle d'une part de la fiabilité des comptes (exacte imputation et correcte valorisation d'actifs) et d'autre part du délai de mandatement des dépenses – qui avait fait l'objet d'observation lors du précédent examen de la gestion.

2.1. L'imputation des charges

Quelques carences affectent l'exacte imputation des charges aux chapitres qui les concernent pour des annulations de titres, une avance de trésorerie et des immobilisations en cours. Leur portée est limitée.

Les annulations de titres

Le conseil municipal a décidé dans quelques cas isolés d'annuler des titres de recettes, en raison des difficultés financières rencontrées par le débiteur, ou d'une liquidation judiciaire en cours.

Dans certains cas, l'admission en non valeur (constat de créances non recouvrables) est la procédure plus appropriée que l'annulation, qui n'est applicable qu'en cas d'erreur commise dans l'émission du titre. En outre, cela se traduit comptablement par des chapitres budgétaires distincts : l'admission en non-valeur relève du chapitre 65 – dépenses diverses de gestion courante (654 – créances non recouvrables) tandis que l'annulation relève du chapitre 67 – dépenses exceptionnelles (673 – titres annulés sur exercices antérieurs).

Dans d'autres cas en revanche, plusieurs annulations de titres se rapportant à des prix de repas indûment réclamés à des familles (cantine scolaire) ont été imputées au chapitre 65 (article 658) et

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE POITOU-CHARENTES**

non au chapitre 67. L'ancien maire a fait valoir que l'observation quant au respect de l'imputation a d'ores et déjà été prise en compte.

L'avance de trésorerie

L'Association sportive Angoulême Charente 92 (ASAC 92) a bénéficié de concours de la ville ; elle a reçu une avance de trésorerie de 42 K€ remboursable par tiers en trois ans, accordée par l'assemblée délibérante en décembre 2004⁴. Mais seule la première échéance a pu être satisfaite.

C'est que l'ASAC 92 a été placée en redressement judiciaire le 27 juin 2005 puis en liquidation par jugement du 6 juillet 2005. Ce jugement a adopté un plan prévoyant la reprise des salariés et la cession des biens de l'association au bénéfice d'une nouvelle association « *Angoulême Charente Football Club* » (A.C.F.C.), créée afin de poursuivre le même objet social. Le plan de cession a consisté en un versement à l'ASAC 92 de 15 K€ sans reprise par ailleurs du passif.

La commune a déclaré la créance de 28 K€ auprès du liquidateur, tandis que le comptable public a également procédé de même pour le même montant ; les deux demandes ont été admises par le liquidateur comme créances chirographaires⁵. Le recouvrement est en fait peu probable.

Sur le plan comptable, l'avance de trésorerie a été imputée par la commune comme une subvention versée (chapitre 6574) et non comme une avance remboursable (chapitre 27 du plan comptable) si bien que la comptabilité ne retrace pas cette créance de 28 K€

L'imputation comptable (dépense de subventionnement sans inscription de la créance de remboursement) n'est donc pas conforme à la nature réelle de la charge.

Les immobilisations en cours

En application des instructions budgétaires et comptables, les immobilisations dites « *en cours* », c'est-à-dire les travaux non terminés à la clôture de l'exercice, imputés au compte 23, doivent faire l'objet d'un transfert au compte 21 dès leur achèvement sur l'exercice suivant afin de pouvoir établir un état actualisé des immobilisations.

Aucun mouvement de transfert des comptes 23 vers les comptes 21 n'est intervenu entre 2002 et 2006 s'agissant du budget annexe de gestion du stationnement (Gesta) en dépit des rappels adressés par le comptable à la commune d'Angoulême dont un courrier de février 2007 à l'occasion des comptes de gestion sur chiffres 2006 signalant que l'intégration des travaux devait intervenir en 2007.

La commune présente actuellement une valeur brute de ses actifs amortissables du Gesta très inférieure à celle des immobilisations en cours, ce qui est sans rapport avec la réalité (cf. Annexe 4).

⁴ Aux termes de la délibération : « *Afin d'apporter une aide dans le fonctionnement actuel de l'association ASAC 92 et lui permettre d'assurer ses missions, la commune d'Angoulême a décidé d'octroyer une avance remboursable sur trois ans. Le montant de la somme s'élève à 42 000 euros au titre du budget 2004. Cette avance de subvention d'un montant de 42 000 euros est remboursable sur 3 ans à raison de 14 000 euros par an.* » Chaque année, le remboursement prévu devra être effectué au mois de février.

⁵ Toutefois, en application de l'article L.2343-1 du CGCT, « *le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.* » Dans un arrêt du 29 avril 2003, la Cour de cassation a rappelé que seul le comptable public est compétent pour déclarer au passif d'un débiteur de la commune (CC, pourvoi n°00-14142).

Cette pratique témoigne d'une pratique comptable incorrecte, le bilan de la collectivité ne présentant pas en conséquence toute la fiabilité nécessaire.

Le décalage dans le temps de l'imputation de la charge d'amortissement retarde la constitution du financement nécessaire au maintien en état et au remplacement du patrimoine et tend à minorer les dépenses, avec une appréciation plus positive de l'équilibre des comptes qu'au travers d'une application stricte des règles comptables.

L'ancien maire a informé la chambre que la régularisation des écritures devait être effectuée sur le premier semestre 2008.

2.2. La valorisation et le recensement des actifs

La fiabilité des comptes repose notamment sur une correcte prise en compte des actifs, qui s'est avérée insatisfaisante dans les cas exposés ci-après, ce qui a pu affecter la présentation des comptes.

Le suivi des biens informatiques à l'inventaire et la gestion comptable

Des erreurs d'imputation d'actifs informatiques (imputations d'amortissements non adaptées) sont intervenues et le recollement entre inventaire physique et état de l'actif comptable n'est pas opéré de manière systématique. Jusqu'en 2004, de nombreux biens demeuraient inscrits à l'actifs alors qu'ils n'étaient probablement plus en service depuis longtemps au regard de leur ancienneté et de l'obsolescence rapide des matériels informatiques.

Une telle situation détériore artificiellement le taux de vétusté et ne reflète pas la valeur réelle des actifs et l'ampleur des biens de l'établissement. La remise à jour de l'état de l'actif en 2005 a permis d'en rétablir la fiabilité.

Toutefois, il n'existe toujours pas d'interconnexion entre le logiciel de gestion de parc de la direction des systèmes d'information (DSI) et celui des immobilisations. Début 2007, une première amélioration a été apportée puisque la DSI indique le numéro d'inventaire de la gestion financière dans le logiciel de gestion de parc. Mais le mouvement inverse (tout mouvement enregistré par la DSI doit l'être au fichier des immobilisations) n'est pas encore en place.

L'ancien maire a répondu que ce mouvement pourrait être enregistré à partir d'une mise à jour régulière des informations.

En l'absence d'une telle procédure, la fiabilité de l'état de l'actif risque donc d'être remise en cause mécaniquement avec le temps.

L'amortissement d'une subvention d'investissement

Des subventions d'équipement versées à la société d'économie mixte d'aménagement de la commune d'Angoulême (SEMAVA) à hauteur de 2,9 M€ avaient été inscrites au bilan de la ville avant 1996 (sans constater de charges de fonctionnement correspondantes). Le changement de nomenclature comptable de 1996 a conduit à son inscription au compte 4815 et devait donner lieu à un amortissement, se traduisant concrètement par une charge de fonctionnement étalée dans le temps jusqu'en 2001 au plus.

Toutefois, l'amortissement n'a pas alors été pratiqué en raison des « *difficultés financières de la Ville pour dégager un autofinancement suffisant* », ce qui ne constituait pourtant pas une raison comptable opposable.

Une régularisation interviendra à compter de l'exercice budgétaire 2007, l'amortissement de ces subventions, étant finalement prévu sur une durée de 5 ans à raison de 593 K€ chaque année jusqu'en 2011. Le caractère tardif de cette écriture a altéré la fiabilité des comptes.

La dépréciation d'une participation

La SEMGAVA, dont la commune d'Angoulême est actionnaire public, a été chargée de l'exploitation de l'abattoir d'Angoulême et se trouve depuis 2003 en procédure de liquidation.

Dans le cadre de la liquidation de la SEMGAVA, le conseil municipal a décidé début 2004⁶ de participer à une augmentation de capital en achetant 26.000 actions à 15 € soit une prise de participation nouvelle de 390 000 €

L'objectif explicite de cette augmentation de capital était de permettre le règlement de la liquidation et il ne fait donc pas de doute que la valeur de cette participation, inscrite au bilan de la commune pour la valeur souscrite, est sans rapport avec les sommes investies.

Ces sommes sont toujours présentes au bilan sans constatation de dépréciation, ce qui est contraire aux règles générales de prudence. En outre, en application de l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur depuis 2006, une provision pour dépréciation s'impose en pareil cas.

2.3. Le délai de mandatement des dépenses

La commune s'est fixée comme règle de traiter le mandatement dans un délai de 30 jours, à charge pour le comptable de prendre en charge la suite jusqu'au paiement en moins de 15 jours.

En application des textes, le principe est que la date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par l'ordonnateur. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi⁷.

L'analyse du fichier des mandats entre 2003 et 2006 ne fait pas ressortir de délai excessif de mandatement entre la date de réception de la facture enregistrée par la commune et la date de mandatement (cf. Annexe 5).

Toutefois un quart des factures, représentant la moitié des sommes en jeu, enregistrées en comptabilité au chapitre 011 (cf. Annexe 6) ne font pas l'objet d'une saisie de leurs caractéristiques de délai. L'ancien maire a indiqué à la chambre que dorénavant ces factures d'un montant global d'environ 3M€ seraient saisies sur le logiciel de suivi des factures.

⁶ Délibération du 11 février 2004.

⁷ Décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

II. LES PERSONNELS

Depuis 2002, le nombre d'équivalent temps plein est stable (1052 ETP en 2006) : les créations de postes permanents (+96 postes entre 2002 et 2006), ont permis d'intégrer des contrats aidés, disparus sur la période. Dans le même temps, la croissance des rémunérations et charges (+6% entre 2002 et 2006) a compensé l'érosion monétaire. La commune assume ainsi des charges de personnel de 35 M€ en 2006, soit 52% des charges de fonctionnement en 2006 comme en 2002.

L'ancien maire a fait valoir que d'une part deux postes budgétaires ont connu une baisse continue sur cette période : les dépenses d'heures supplémentaires, conformément à l'engagement indiqué dans le protocole d'accord sur la RTT de 2001 et les dépenses d'emplois temporaires liées au moindre remplacement d'agents absents et que d'autre part il a été demandé aux services de s'organiser autrement en faisant récupérer notamment les heures supplémentaires et en développant la polyvalence entre les postes quand cela est possible.

La gestion prudente en effectifs et en volume financier l'est moins sur le plan juridique. Le recours à des personnels contractuels, pour limité qu'il soit, appelle des remarques quant au formalisme suivi (1). Par ailleurs, le suivi des autorisations ministérielles d'emploi des conservateurs territoriaux n'est pas satisfaisant (2). Enfin, la refonte du régime indemnitaire opérée en 2004 a laissé perdurer certains régimes antérieurs (3).

1. Les conditions d'emploi de personnels non titulaires

La loi prévoit que les emplois permanents ne peuvent être occupés par des agents contractuels que dans des cas expressément autorisés. De fait, la part des agents non titulaires (sans compter les emplois jeunes, dont l'essentiel d'entre eux est parti en 2004-2005), relativement stable, s'établit en 2006 à un niveau tout à fait limité au regard de la moyenne nationale.

Cependant, dans quelques cas, la commune n'a pas respecté les formes requises pour le recrutement ou le renouvellement de contrat de personnels non titulaires. La chambre avait pourtant déjà attiré l'attention de la ville sur les difficultés formelles affectant le recrutement de plusieurs agents contractuels lors d'un précédent contrôle.

1.1. **Le recrutement d'un cadre supérieur contractuel**

Pour recruter un de ses cadres en 2003, la commune a procédé à l'inverse des procédures habituelles selon lesquelles le poste est créé avant de lancer les procédures de recrutement.

En effet, en mai 2003, la commune a lancé dans la presse des appels à candidatures pour le recrutement d'un cadre A par voie statutaire, puis a procédé en mai 2003 à la sélection des candidats. Au terme de ce processus, aucun agent titulaire n'a pu être recruté, et une personne non titulaire a été choisie.

Par délibération du 9 juillet 2003, le conseil municipal a décidé la création du poste correspondant, en précisant que « *Compte tenu de la nature du poste, le recrutement s'effectuera par voie contractuelle* ». La création d'un poste ainsi dédié à un agent non titulaire, du fait d'une insuffisante attention portée au formalisme, a soulevé une objection du contrôle de légalité et conduit la commune à retirer sa délibération en octobre 2003, puis à relancer toute la procédure de recrutement.

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE POITOU-CHARENTES**

Dans le même temps, par arrêté n°DRH/2003-850 du 15 septembre 2003, l'agent non titulaire sélectionné en mai 2003 a été « *nommé temporairement Directeur territorial non titulaire à temps complet du 1er septembre 2003 au 31 décembre 2003 (soit 4 mois)* » du fait « *qu'un poste de directeur territorial est vacant à la direction des affaires financières, qu'il convient dans l'intérêt du service de le pourvoir, que [l'agent] remplit les conditions requises pour l'occuper* ».

Le recrutement ainsi opéré ne relevait pas d'un besoin saisonnier ou occasionnel⁸. L'arrêté relevait donc de la catégorie des actes à transmettre au contrôle de légalité pour devenir exécutoire (5° de l'article L.2131-2 du CGCT). Aucun élément n'atteste pourtant d'une telle transmission.

Il est manifeste que la procédure de recrutement lancée en octobre 2003 pour satisfaire aux demandes du contrôle de légalité n'a été qu'une procédure formelle, le poste étant de facto pourvu dès le 1^{er} septembre. De telles approximations ne peuvent être justifiées par la relative rareté des profils de contrôleur de gestion dans les cadres titulaires.

1.2. Le renouvellement d'un directeur territorial contractuel

L'un des postes de direction a été pourvu par le recrutement d'un cadre contractuel, fin 1998. Son contrat a été renouvelé une première fois en décembre 2001 puis le principe de son renouvellement a été validé par le conseil municipal du 15 décembre 2004, à chaque fois sans assurer la publicité préalable de la vacance du poste pour un candidat titulaire. A cette occasion, le conseil municipal a en outre autorisé une augmentation de la rémunération.

Le nouveau contrat pris en application a été signé le 10 janvier 2005 pour une durée de 1 an.

Toutefois, des réserves ont été exprimées par le contrôle de légalité sur les modalités adoptées pour pourvoir le poste, la nature du contrat et le niveau de rémunération estimé « *manifestement excessif* » ; finalement le conseil municipal est revenu le 18 mai 2005 sur sa délibération du 15 décembre 2004 et une procédure de recrutement avec publicité a été relancée pour pourvoir ce poste.

Afin de régulariser la situation, un nouveau contrat de travail a été établi le 1^{er} juin 2005 pour s'appliquer rétroactivement du 1^{er} janvier au 30 juin 2005, prolongeant les effets de l'ancien contrat de janvier 2002, qui excluait explicitement à son article 3 le bénéfice de « *toute indemnité hors la prime de fin d'année* ». L'agent concerné a bénéficié en juin d'une rémunération calculée sur un indice conforme à son précédent contrat de travail, mais à laquelle a été ajoutée l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), sur la base de la délibération n°2004.11.568 du 10 novembre 2004, qui a prévu la possibilité d'octroyer un régime indemnitaire aux fonctionnaires comme aux agents non titulaires de la commune, mais en contradiction avec son contrat de travail.

Au terme de la nouvelle procédure conduite, un nouveau contrat de travail a ensuite été établi le 5 juillet 2005. Bien que seul le bénéfice d'une prime de fin d'année soit prévu, il s'avère que l'agent concerné bénéficie également d'un véhicule de fonction, de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de l'indemnité d'exercice de mission de préfecture. L'octroi d'un régime

⁸ Les recrutements pour besoins occasionnels ont une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel.

indemnitaire – non prévu au contrat – a finalement plus que compensé la diminution du traitement par rapport à la situation antérieure, contestée par le contrôle de légalité.

Ainsi, la régularisation apportée apparaît discutable par le maintien d'une rémunération globale à un niveau déjà contesté par le contrôle de légalité. Là encore, cette pratique de recrutement et de rémunération nuit à la transparence de la gestion du personnel.

L'ancien maire a indiqué, dans un souci de transparence, d'une part que la commune procède systématiquement depuis 2004 aux différentes formalités de recrutement prévues par les textes (déclaration de poste, publicité, jury, recrutement) et d'autre part qu'il conviendra qu'elle précise dans les futurs contrats de ses agents non titulaires tous les éléments de leur rémunération.

1.3. La transformation en CDI d'un contrat de cadre dirigeant

Un agent non titulaire a été recruté le 1^{er} octobre 1987 afin de pourvoir un poste de directeur pour une période de 3 ans au regard « de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ». Depuis ce recrutement, l'agent a bénéficié de 8 contrats de travail successifs avant que le dernier d'entre eux ne soit transformé automatiquement en contrat à durée indéterminée à la date du 12 décembre 2005 avec effet au 27 juillet 2005 en application des dispositions de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005.

Sur le plan formel, le fait que cet agent ait bénéficié d'un recrutement et de renouvellements successifs de contrats sur la base de « l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 » sans autre précision, atteste de l'insuffisance de la justification du recours à un recrutement de contractuel qui ne peut répondre qu'aux besoins suivants :

- le remplacement momentané, pour une durée maximale d'un an (alinéa 1) ;
- le besoin saisonnier ou occasionnel pour une durée de trois mois renouvelable une fois (alinéa 2) ;
- l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions (alinéa 4) ;
- lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient (alinéa 5).

Les postes occupés par l'agent en question correspondent à des emplois permanents présents dans la plupart des collectivités de taille comparable. De ce fait, l'invocation de l'absence de cadre d'emploi de fonctionnaire pour ce type de poste (alinéa 4) n'a pas été justifiée. Le recours à des durées de contrat d'un an depuis 2003 est une pratique qui n'apparaît pas conforme à la réglementation.

Par ailleurs, l'automatisme de la transformation du contrat en CDI – ici mise en jeu - ne s'applique que si l'agent non titulaire est recruté en application de l'alinéa 4 ou 5⁹. Dans les autres cas, une publicité pour la vacance de poste doit être lancée avant le renouvellement sous forme de CDI. L'absence d'une telle procédure n'assure pas la régularité juridique de la transformation en CDI.

Comme pour les cas précédents, l'insuffisante attention apportée au respect des règles dans ce cas précis fragilise la validité des actes pris par la collectivité.

⁹ cf article 15 I et II 4° de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 – Jugement du TA Lille 31 octobre 2007.

L'ancien maire a reconnu que ce poste est effectivement susceptible d'être occupé par un titulaire et que pour ce qui est de la formalité de déclaration de vacance de poste concernant tout contrat à durée déterminée, la commune veillera désormais au respect des textes.

2. Les autorisations d'emplois de conservateurs territoriaux

Le statut des conservateurs territoriaux du patrimoine est régi par le décret n°91-839 du 2 septembre 1991. Les conservateurs territoriaux des bibliothèques sont concernés par le décret statutaire n°91-841 du même jour. Dans les deux cas, les conservateurs n'exercent leurs fonctions que dans les établissements figurant sur une liste, déterminant pour chacun le nombre maximal d'emplois. Cette liste est fixée par arrêté ministériel, sur proposition de l'autorité territoriale.

L'arrêté du 19 décembre 2000 modifié pris en application du décret statutaire a fixé (annexe I) à quatre le nombre maximal d'emplois de conservateur territoriaux des bibliothèques à Angoulême pour la « *bibliothèque municipale* ». Le même texte a précisé (annexe II) que parmi ces 4 postes, deux pouvaient être conservateurs en chef.

Par arrêté du 2 mai 2002¹⁰, l'autorisation a été modifiée en faveur de la « *bibliothèque de la communauté d'agglomération* » (4 postes), aucun poste n'étant désormais prévu pour la commune d'Angoulême. Parmi ces 4 postes autorisés à la ComAGA, trois peuvent être conservateurs en chefs depuis l'arrêté du 28 novembre 2005¹¹, mais seule la médiathèque, « tête de réseau » gérée par la ComAGA au titre des équipements culturels d'intérêt communautaire, s'est vue dotée depuis 2006 d'un conservateur territorial en chef.

En revanche, les deux conservateurs en chef de la commune demeurent ses employés, l'un dans les bibliothèques demeurées de compétence municipale (réparties sur 7 sites) et l'autre dans le service des archives. Toutefois le remplacement de ce dernier lors de son départ prochain en retraite n'est pas prévu.

Il serait souhaitable que la commune veille à rétablir la cohérence entre l'autorisation ministérielle et les compétences respectives de la ville et de la ComAGA.

3. Le régime indemnitaire

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les régimes indemnitaires de ses personnels, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État et au vu de textes précisant les primes et indemnités de l'État transposables à la fonction publique territoriale et les équivalences de

¹⁰ Arrêté du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2000 fixant la liste des bibliothèques dans lesquelles peuvent être créés plusieurs emplois de conservateur territorial des bibliothèques ainsi que la liste des établissements dans lesquels peuvent exercer un ou plusieurs conservateurs en chef territoriaux des bibliothèques – *Journal officiel* du 5 mai 2002, p.8892.

¹¹ Arrêté du 28 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2000 fixant la liste des bibliothèques dans lesquelles peuvent être créés des emplois de conservateur territorial des bibliothèques ainsi que la liste des établissements dans lesquels peuvent exercer un ou plusieurs conservateurs en chef territoriaux des bibliothèques – *Journal officiel* du 14 janvier 2006.

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE POITOU-CHARENTES**

grade¹². Le conseil municipal a ainsi défini par délibérations en 1992, 1993, 1998, 2000 et 2003 les conditions d'attribution du régime indemnitaire applicable à ses agents.

Le régime indemnitaire a été revu entièrement par une délibération du 10 novembre 2004¹³, afin de prendre en compte de nouveaux textes réglementaires intervenus en 2002. Le nouveau régime a vocation à se substituer à l'ancien qui est abrogé ; mais l'abrogation n'a pas porté sur la bonification pour contrainte particulière (BCP) instituée par délibérations successives entre 1996 et 2002 afin « *de compenser des sujétions particulières supportées par certains agents dans le cadre de l'exécution de leur mission et non reconnues ou insuffisamment reconnues statutairement* ».

Des agents du service stationnement nommés sous régisseurs en 1995 bénéficient jusqu'à présent de cette indemnité (de faible montant), son octroi étant pourtant proscrit par l'article 3 de l'arrêté les nommant sous régisseurs.

Ces indemnités ne sont pas régulières au regard des règles applicable aux indemnités (principe de parité notamment et nécessité d'arrêté d'attribution individuel). En outre, ces cas particuliers témoignent de lacunes dans la révision générale du régime indemnitaire conduite en 2004.

L'ancien maire a indiqué à la chambre que la commune va réfléchir à l'insertion de la bonification pour contrainte particulière des quatre sous-régisseurs dans leur régime indemnitaire.

¹² Cf. article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991

¹³ Délibération n°2004.11.568 du 10 novembre 2004.

III. LE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS ET AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES

Entre 2002 et 2006, Angoulême a limité les subventions aux associations (-6%), davantage encore si l'on considère l'érosion monétaire. Mais il convient de prendre en compte les concours en nature de la commune, qui représentent des volumes financiers importants (2,2 M€ en 2006) et croissants (+30%). Ainsi, la commune consacre un niveau presque constant d'environ 12% de ses dépenses courantes, soit environ 7,5 M€ au soutien à des associations sous diverses formes (cf. Annexe 7).

Le formalisme entourant ce soutien pourrait être amélioré (1) de manière générale, et tout particulièrement concernant l'une des manifestations phare de la commune (2). L'intervention prépondérante de la commune dans des domaines d'intérêt communautaire (pour lesquels la ComAGA a vocation statutaire à disposer d'une position privilégiée) appelle des remarques (3).

1. Le formalisme requis pour le soutien aux associations

1.1. Le conventionnement

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000¹⁴ prévoit notamment pour les collectivités l'obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant de plus de 23 000 € de subvention annuelle.

Pour plusieurs structures associatives organisant des manifestations culturelles, la ville n'octroie que de faibles subventions directes ; en revanche, son soutien est apporté par des concours en nature tels que la mise en place de chapiteaux, le soutien logistique, les locaux mis à disposition, etc. Le total de ces concours publics excède largement le seuil des 23 000 € et rend nécessaire l'établissement d'une convention (cf. Annexe 8).

La chambre recommande d'y procéder.

1.2. La mise à disposition de personnels

La commune d'Angoulême met à disposition du Comité d'action sociale (CAS) deux agents territoriaux par voie de convention. Jusqu'à présent, elle verse le traitement, acquitte les charges des agents concernés et exonère le CAS des remboursements des sommes versées, ce qui représente en 2006 une somme de 87 741€

Toutefois, la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et la circulaire d'application font désormais obligation à la collectivité, sauf exception, de demander le reversement de la part de l'organisme bénéficiaire en cas de mise à disposition d'agent de la collectivité conformément à l'article 61-1 de la loi 84-53 du 27 janvier 1984 (quitte à augmenter la subvention de fonctionnement en regard).

L'ancien maire a indiqué que la commune, pour respecter les textes et dans un souci de transparence, reverra les conditions de mise à disposition de ses agents auprès des différents organismes et s'engage à régulariser cette situation sans tarder.

¹⁴ Rendu applicable à compter de la parution, le 10 juin 2001, du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

1.3. La notion de conseiller intéressé

L'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs élus intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

A cet égard, même si la jurisprudence apprécie en fonction des circonstances la notion d'intérêt à l'affaire, surtout dans le domaine associatif, il est observé par exemple que l'un des adjoints municipaux a été président d'associations parmi les plus significativement soutenues par la ville. Il ne s'est pas écarté systématiquement lors des votes décidant de l'octroi de subventions ou du soutien à ces organismes.

Les conseillers prenant part à des délibérations relatives à des organismes qui présentent un intérêt général pour la commune, ne sont généralement pas personnellement intéressés à l'affaire. Aussi, afin d'éviter toute ambiguïté ou suspicion sur la régularité des décisions du conseil municipal, il conviendrait que celui-ci veille à écarter du vote toute participation d'un élu ayant un intérêt même éloigné à une affaire.

2. Le soutien au festival international de la bande dessinée

La commune a accordé ponctuellement des subventions à l'association en charge du festival : en 2003, une subvention de 76 K€ est versée dans le cadre d'une convention ; en 2006, une subvention d'investissement de 100 K€ est versée pour la signalétique du festival avec une convention associée. Ces sommes sont minimes par rapport aux autres formes de soutien apportées par la commune.

La ville suit la comptabilité des sommes engagées pour le soutien du festival, par l'intermédiaire d'un code budgétaire affecté à certaines catégories de dépense. Si l'on excepte la question des frais de personnel – difficile à estimer par nature -, le décompte réalisé par la ville, au vu des pièces examinées sur l'exercice 2005, fait apparaître un soutien important (1,4 M€ en 2007) et en forte croissance depuis 2002 (+70%) - cf. Annexe 8.

Seules les subventions, très modestes en valeur, ont donné lieu à une convention. Les autres dépenses engagées par la commune au bénéfice du festival ne sont encadrées par aucune convention, ni par aucune délibération du conseil municipal.

S'agissant de dépenses nécessaires à la réalisation d'une manifestation pensée, organisée et mise en place par une association et non par la commune, il apparaît indispensable que le conseil municipal valide leur intérêt local : la ville a assumé des dépenses en lieu et place de l'association. La commune n'a pas non plus formalisé de cahier des charges particulier à l'association en charge du festival. La seule présence de conseillers municipaux au conseil d'administration de l'association ne saurait suffire.

Le conseil municipal a décidé en décembre 2006 de clarifier les relations en versant une subvention et en laissant les dépenses qui ne la concernent pas à la charge du Festival. Cette démarche présente l'avantage d'une plus grande transparence sur le soutien apporté par la collectivité.

3. Le centre de la bande dessinée et de l'image (CNBDI / CIBDI)

Le Centre national de la bande dessinée et de l'image avait pour objet de développer les arts de la bande dessinée et de l'image. La structure, associative, était soutenue par la commune et la ComAGA.

3.1. Les subventions et les personnels mis à disposition

Le CNBDI bénéficie de subventions annuelles de la commune (avec un conventionnement ad hoc) et de la ComAGA, ainsi que de la prise en charge de frais d'entretien courant sans convention.

Par ailleurs, le Musée de la Bande Dessinée est une association au sein du CNBDI qui mobilise deux, puis depuis 2006, trois personnes salariées par la commune, sans qu'aucune convention de mise à disposition n'ait été établie. Les salaires de ces agents représentent entre 60 K€ et 80 K€/an.

L'absence de délibération et de convention pour la mise à disposition des personnels est contraire aux textes et nuit à une bonne information financière. Toutefois, la mise en place d'un établissement public de coopération culturelle doté de ses propres personnels en substitution à la structure associative mettra un terme à cette pratique.

3.2. La création de l'établissement public de la bande dessinée et de l'image

La cité internationale de la bande dessinée et de l'image (CIBDI) a été créée fin 2007¹⁵ pour prendre la suite du CNBDI, sous la forme d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC).

Les membres fondateurs et financeurs sont, en association avec l'État, la région Poitou-Charentes, le département de la Charente et la ville d'Angoulême, sans la ComAGA. La contribution financière (subventions de fonctionnement) versée par chaque personne publique membre a été établie¹⁶ sur le fondement des subventions constatées en moyenne en 2004 et 2005.

En cumulant les subventions et la mise à disposition gratuite de deux agents pour le musée de la bande dessinée (hébergé par le CNBDI), la contribution de la commune au CNBDI a été de 370 K€/an entre 2004 et 2006. La maison des auteurs, qui s'ajoute à l'ancien CNBDI dans la nouvelle structure, n'a pas perçu de soutien formalisé de la commune. Par ailleurs, les subventions de la ComAGA au CNBDI pour les salles d'art et d'essai (intégrées à l'EPCC) et le développement d'animations au musée de la bande dessinée (intégré à l'EPCC) représentent environ 95 K€/an.

Statutairement, la participation d'Angoulême a été fixée à 570 K€/an, montant à réévaluer chaque année en respectant une proportion fixée à 24,5% des subventions publiques reçues. Au total, cela constitue une augmentation substantielle de +20% consentie par la commune, qui assume ainsi une partie de la contribution auparavant prise par la ComAGA en application de ses statuts.

A ce stade, le changement de structure juridique a donc eu pour conséquence de majorer la contribution financière requise à la collectivité, après plusieurs années de stabilité.

¹⁵ Les statuts datent du 10 septembre 2007.

¹⁶ article 16.2 des statuts.

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE POITOU-CHARENTES**

En dépit de ses compétences statutaires, qui rendraient légitime son intervention en la matière, il est observé que sur le plan institutionnel, la ComAGA n'est pas partie prenante de l'EPCC ; elle ne figure pas dans les membres qui le constitue et ne participe pas officiellement à son fonctionnement (article 16-2). Les statuts prévoient seulement à l'article 7 que la ComAGA propose le nom d'une personnalité qualifiée pour siéger au conseil d'administration de l'EPCC.

C'est ainsi désormais la commune seule qui suit et finance intégralement ce projet.

IV. LES DEPENSES INFORMATIQUES

Au vu des enjeux (1) liés aux dépenses informatiques, la définition des objectifs poursuivis, les moyens consacrés et leur évaluation (2) sont essentiels ; les modalités d'achat public en matière informatique (3) recèlent également des enjeux de régularité et d'efficacité de la dépense publique.

1. Les enjeux de la dépense informatique

Les dépenses informatiques de la commune représentent un enjeu financier sensible de près de 600K€ (200 K€ d'investissement par an, soit 2,5% des investissements annuels de la commune et de 400 K€ an de charges de fonctionnement directes, soit un peu moins de 1% des dépenses de fonctionnement réelles - cf. Annexe 9).

Par ailleurs, le parc des postes informatiques opérationnels de la commune est en croissance régulière¹⁷, alors que les effectifs demeurent globalement constants. Simultanément la diffusion au sein des services d'applicatifs développés spécifiquement, la mise en place de terminaux légers et le déploiement progressif d'une suite logicielle libre de bureautique en même temps qu'une formation dispensée aux personnels ont contribué à accentuer la diffusion de l'usage des outils informatiques. Désormais, près d'un agent sur deux en moyenne utilise couramment un poste informatique.

La fonction informatique présente ainsi un impact global plus large que les seules données chiffrées, le bon fonctionnement des outils informatiques conditionnant la bonne marche de l'ensemble de l'administration au service de la commune.

2. La définition des objectifs, des moyens consacrés et l'évaluation

2.1. La formalisation des objectifs

Les objectifs relatifs aux dépenses informatiques sont établis au travers de plans d'actions annuels, au sein de la démarche globale de définition de projets de service, en passant en revue les constats de l'année passée et les actions à mettre en oeuvre. La démarche systématique et formalisée de définition d'actions concrètes à mettre en oeuvre présente un caractère opérationnel évident.

Cette démarche fait cependant l'impasse sur la définition d'objectifs stratégiques de plus long terme, en lien avec les grandes orientations politiques fixées par les élus, alors que les politiques d'équipement, de renouvellement de matériels, d'organisation des systèmes d'information se conçoivent à long terme ou tout du moins sur une échelle pluriannuelle.

De facto, le service des systèmes d'information s'est engagé dans des démarches de longue haleine, notamment s'agissant de la migration vers des outils bureautiques libres (sur deux ans), du basculement vers des terminaux passifs (clients légers, cf. plus loin), de la mutualisation des imprimantes en réseau, etc. La cohérence de ces actions paraît réelle mais n'est formalisée par aucun schéma d'ensemble, ce qui rend plus difficile l'évaluation de sa pertinence comme de son efficacité.

¹⁷ Fin 2006, 469 postes opérationnels dont 331 « classiques », 27 portables, et 111 clients légers (terminaux passifs).

2.2. Le choix de gestion et sa mise en oeuvre

Même sans schéma directeur formalisé, plusieurs choix informatiques ont eu des implications fortes pour l'organisation générale de la commune. Trois d'entre eux sont particulièrement significatifs : la priorité à la gestion non externalisée (1), celui du matériel informatique courant (2) et celui du matériel logiciel courant (3).

L'externalisation et la gestion locale

Lorsque la commune a eu recours à des prestataires externes pour assurer la maintenance logicielle, des clauses contractuelles ne protégeant pas toujours ses intérêts ont été acceptées (cf. IV.3.3).

Cependant, sauf exception, la commune a choisi de ne pas externaliser sa gestion informatique (gestion des matériels et de leur maintenance), précisément pour être au plus près des besoins des utilisateurs, limiter sa dépendance technologique et garantir son autonomie de gestion.

Par ce choix de gestion, la commune s'est ainsi fixée pour objectif de garder un niveau suffisant de compétence en interne pour l'équipe informatique ; les moyens en regard sont limités (cf. IV.2.3).

Les postes de travail

Depuis 2002, des postes de travail appelés « *clients légers* », consistant en un terminal relié au serveur, un écran et un clavier, remplacent systématiquement les ordinateurs habituels hors service. Ce changement répond à un objectif d'économie en investissement et en fonctionnement.

En effet, l'investissement nécessaire s'est avéré en moyenne très inférieur à ce qu'il aurait dû être pour un simple maintien en état du parc informatique vieillissant : le coût moyen de « postes clients légers » est inférieur à 600 € contre 4000 € pour un poste informatique « métier », logiciel compris.

Par ailleurs, en exploitation, le système choisi présente notamment l'avantage de limiter les configurations non contrôlées et de permettre des mises à jours logicielles centralisées des postes de travail. Cela assure à la fois une sécurisation du fonctionnement et une maintenance plus légère, que ce soit en compétence interne ou en prestations externes.

Les logiciels libres

Depuis 2002, la ville s'est engagée dans la démarche des logiciels libres, avec la mise en place progressive des outils bureautiques libres sur tous les postes de travail, la mise en place de systèmes d'exploitation libres sur certains serveurs (progressivement en fonction des serveurs) et la mise en place de logiciels spécifiques (réservation de salle) libres.

Une estimation interne a chiffré les frais de formation, de suivi et d'accompagnement du personnel à environ 25 K€ pour assurer le basculement vers les logiciels libres, qui s'est échelonné sur une période de deux ans, d'octobre 2004 à juillet 2006. A cette occasion, sept agents se sont vus confier une tâche de « référent » logiciel libre, formés afin d'apporter une aide quotidienne à l'usage dans les services, déchargeant ainsi le service informatique et facilitant l'appropriation.

La question technique – substitution d'une suite logicielle à une autre – a été l'occasion pour la ville de revoir son organisation, redéfinir la répartition des tâches et de former ses agents. De ce fait, la

commune escompte que le coût réel du basculement soit à terme compensé par une meilleure efficacité.

2.3. Les moyens et l'organisation de la fonction informatique

Fin 2006, l'équipe informatique se compose de 7 agents : 1 catégorie A ; 3 catégorie B ; 3 catégorie C (sur un effectif global de plus de 1000 agents).

Les objectifs assignés au service – réformes techniques ayant des impacts sensibles en matière d'organisation de l'administration – peuvent paraître ambitieux au regard des moyens humains. Jusqu'à présent, le service a pourtant su mettre en œuvre les actions attendues, notamment en privilégiant le déploiement de compétences dans tous les services (avec la mise en place de référents et de procédures de filtrage des incidents) au lieu d'une concentration au sein d'un service support.

En outre, la fonction informatique est rattachée directement au directeur général des services (DGS), ce qui montre l'importance accordée aux choix informatiques dans l'organisation du travail.

Toutefois, s'il est vrai que l'expérience constitue un atout des personnels du service informatique, le maintien d'un bon niveau de qualification est déterminant eu égard à la complexité de la matière, aux implications techniques mais aussi juridiques et économiques. Un défaut de qualification ou de formation peut conduire à une dépendance non maîtrisée vis-à-vis de fournisseurs (cf. point spécifique sur les contrats de maintenance), coûteuse sur le long terme.

2.4. Les indicateurs formalisés de suivi et d'évaluation

L'atteinte des objectifs annuels du service des systèmes d'information est mesurée lors de l'élaboration de son plan d'action annuel, avec le recensement des actions passées, mais sans analyse complémentaire.

L'adéquation des ressources aux besoins exprimés par les services est par ailleurs évaluée chaque année, pour le matériel informatique et les logiciels. Toutefois, le lien entre les besoins exprimés et ceux requis par la mise en œuvre des politiques municipales n'est pas directement établi : l'analyse de l'atteinte des objectifs « politiques » pourrait être améliorée de ce point de vue.

Sur le plan de la performance technique, la procédure de déclaration des incidents permet un suivi précis de la qualité d'intervention interne et externe, notamment en termes de délais. Ces éléments qualitatifs ne semblent pas toutefois vraiment pris en compte lors de l'appréciation des prestataires concourant à des marchés publics informatiques de la ville.

Si les bases d'une évaluation de la performance des dépenses informatiques existent donc, cette démarche pourrait être approfondie et développée. Elle pourrait être aussi mieux exploitée, par sa prise en compte dans la définition d'objectifs pluriannuels et dans la mise en œuvre des procédures d'achat public (s'agissant de la performance mesurée des prestataires externes).

3. Les procédures d'achat public

La ville a mis en place un processus d'achat public précis, dans chacune des phases que sont la définition des besoins, le lancement de la procédure de mise en concurrence, la sélection du

prestataire, la réception et le recensement des matériels, faisant intervenir le service informatique en pivot des services destinataires et de celui chargé des aspects juridiques.

Concrètement, la procédure ne permet pas toujours d'assurer la meilleure efficacité et régularité pour la commune, au vu d'achats en dehors de procédures formalisées (1), de marchés imparfaits dans leurs modalités de consultation ou dans les termes engageant in fine les fournisseurs (2 et 3).

3.1. Les achats hors procédure formalisée

L'examen systématique des mandats en 2004 et 2005 a montré l'existence de commandes faites hors marchés, notamment auprès d'un fournisseur récurrent. Pour ce fournisseur, les dépenses en cause ont dépassé le seuil de 90 K€ annuels tous les ans (sauf 2003). On observe depuis 2006 un abandon progressif de ces achats hors marché (cf. Annexe 10).

L'examen des factures a permis de comparer les fournitures faisant l'objet d'un marché et celles commandées en dehors. De fait, ce sont les mêmes matériels (micro-ordinateurs, onduleurs, serveurs...) dans une proportion telle, pour les achats hors marché, que l'hypothèse d'un imprévu (sinistre, apparition d'un nouveau besoin non prévisible...) ne peut les expliquer tous.

Le fait qu'il aurait été procédé préalablement à des consultations informelles ne saurait justifier ces achats puisqu'il existait par ailleurs des marchés à bons de commande répondant à ce type de besoins.

Une telle pratique d'achats hors marché, qui tend à disparaître depuis 2006, témoigne d'une insuffisante maîtrise du processus de définition des besoins et / ou de celui des achats.

3.2. Le logiciel de gestion des ressources humaines (Civitas)

Les procédures liées à l'acquisition des progiciels de gestion des ressources humaines (1997), de gestion financières (1995), et de gestion de la petite enfance (1999) ne répondaient pas entièrement aux exigences du code des marchés, notamment par l'absence de durée.

En outre, bien que le progiciel de gestion des ressources humaines comprenait des modules annexes pour la gestion de la formation, des compétences et des notations, les services ont continué à se servir d'applicatifs développés en interne. L'ancien maire a fait valoir que des formations ont été dispensées mais que les utilisateurs n'ont pas forcément intégré toutes les fonctionnalités et n'ont pas utilisé toutes les potentialités des progiciels acquis.

Depuis peu, le service des systèmes d'information s'est efforcé de remettre à niveau et /ou de renouveler ses progiciels dans de meilleures conditions. La commune a ainsi lancé en 2006/2007 une nouvelle mise en concurrence visant à renouveler ses logiciels de gestion de ressources humaines.

En dépit de progrès importants par rapport aux procédures datant de 1997, les modalités de la consultation, ainsi que les documents contractuels finaux appellent quelques remarques.

L'emploi de la notion de tranche conditionnelle

Au vu du rapport d'analyse des offres, l'un des enjeux de ce marché est le passage d'une gestion administrative à une gestion active, participative et décisionnelle des ressources humaines, ce à quoi la technologie « Full Web » (modalité d'interface utilisateur) participe.

Pourtant, la commune a fait le choix de prévoir cette modalité essentielle (mode « Full web ») dans une tranche conditionnelle au lieu de la considérer comme une prestation de base, ferme, qui, le cas échéant, aurait pu être temporisée par une échéance à moyen terme (sur une phase 2 ou 3). L'ancien maire a fait valoir qu'aujourd'hui la commune est en « client serveur » mais qu'au moment de l'élaboration du cahier des charges, avant de pouvoir être validée par l'analyse des processus concernés, la modalité de « full web » envisagée n'était qu'une probabilité.

En revanche, il est singulier que la notion de tranches conditionnelles soit employée sans référence à un délai d'affermissement mais à l'émission de bons de commandes. En outre, le mode de dévolution et d'exécution du marché ne fait référence ni à l'article 71 du code des marchés publics (marchés à bons de commandes), ni à l'article 72 (marchés à tranches conditionnelles) et les bons de commandes ne figurent pas parmi les pièces contractuelles. Formellement, la rédaction du cahier des charges entretient une ambiguïté entre ces deux modalités.

Le choix de la notion de tranche conditionnelle pour une modalité d'interface du logiciel de gestion des ressources humaines apparaît finalement inadapté au regard des objectifs de la collectivité (qui considèrerait cette modalité comme essentielle) et de la sécurité juridique du dispositif.

La procédure de réception

La procédure de réception prévue au cahier des charges ne se réfère pas aux dispositions spécifiques applicables pour les logiciels informatiques¹⁸ mais applique celle des fournitures simples. Pourtant les logiciels présentent d'importantes spécificités.

Le périmètre des prestations et l'impératif de compatibilité

Juste avant de lancer le marché pour le progiciel de gestion de la paie et des ressources humaines, la commune a acquis un module de la solution CIVI-RH (société Civitas) pour l'élaboration du budget et la simulation de la masse salariale. De ce fait, le module a été explicitement exclu du marché, tout en précisant que « *les soumissionnaires devront prendre cette donnée en compte afin d'assurer les interfaces nécessaires au bon fonctionnement* ».

Ces circonstances et dispositions appellent plusieurs remarques :

- il est surprenant qu'un module manifestement très lié à la gestion des ressources humaines et à la paie ait été acquis et mis en place avant la consultation portant sur l'ensemble de la fonction ressources humaines, même si l'ancien maire fait valoir que si ce module avait été aussi demandé les autres concurrents auraient été exclus de la procédure ;
- l'exclusion de ce module comme l'impératif de compatibilité était susceptible de conditionner les offres pertinentes. Compte tenu des problèmes de compatibilité entre logiciels et sachant que les

¹⁸ Chapitre VII du CCAG Fournitures et services et en particulier articles 43 et suivants.

applicatifs de gestion économique et financière, ou de gestion des ressources humaines constituent des blocs indissociables, les équipes de la collectivité pouvaient prévoir que seul le fournisseur du module exclu serait en mesure de répondre, même si l'ancien maire fait valoir que les éditeurs de logiciels ont mis en place des interfaces pour que leurs produits soient compatibles.

En outre, dans la mise au point finale du marché, dévolu au fournisseur titulaire du module exclu, il est observé que la prestation de maintenance du module en question a été ajoutée. Il est singulier d'inclure après coup dans un marché une prestation, même gratuite en l'espèce, se rapportant à un autre contrat.

L'impératif de compatibilité pour l'avenir

Le CCTP impose (p. 43) que « *lorsque la Ville aura procédé au renouvellement du logiciel Finances, le fournisseur du nouveau logiciel de gestion des ressources humaines, devra garantir la mise à jour en conformité de son interface avec le futur outil des finances.* »

Si l'on peut comprendre le souhait de la collectivité de garantir pour l'avenir le bon fonctionnement de ces applicatifs, la formulation de cette exigence paraît difficilement compatible avec les possibilités des éditeurs et pourrait se révéler difficilement opposable. En effet, il paraît délicat pour un candidat autre que celui retenu de souscrire à un engagement dont il ne connaît pas la teneur et sur un marché hautement évolutif qui peut voir apparaître de nouveaux modules ou de nouvelles configuration/langage...de modules existants.

3.3. Les contrats d'adhésion

Les termes de 16 contrats de maintenance des logiciels et d'assistance à leur utilisation, en vigueur sur la période 2002-2006, ont été examinés. Il s'avère que dans de nombreux cas, des contrats sont établis par le prestataire privé et non révisés par la collectivité qui les a adoptés tels quels.

L'examen de leurs clauses a fait ressortir un décalage par rapport au dispositif qui encadre la commande publique sur les principaux points suivants :

- reconduction du marché : certains contrats examinés prévoient une reconduction tacite. Pour d'autres, la reconduction est « expresse » sous condition d'une dénonciation « n » mois avant la date d'échéance, ce qui équivaut à une reconduction tacite. Cette pratique n'est pas conforme à l'interdiction de reconduction tacite des contrats prévue à l'article 15 du code des marchés, dans sa rédaction issue du décret du 7 janvier 2004.

- prestations exclues : deux contrats excluent toute maintenance de versions antérieures de logiciels du prestataire. La personne publique est ainsi obligée d'acquérir de nouvelles versions même si celles-ci n'apportent aucune fonctionnalité correspondant à ses besoins. Dans un cas, un prestataire s'est réservé le droit de déclarer l'obsolescence d'une version logicielle avec un préavis de 6 mois et de ne plus maintenir le logiciel à l'issue de ce délai. C'est donc grâce au bon vouloir du prestataire que ce logiciel sous DOS, acquis en 1991, a été maintenu jusqu'en 2005, bien après la sortie de sa version Windows.

- Délai de prise en charge / durée maximum d'indisponibilité du logiciel : l'engagement de l'éditeur se limite dans un cas à répondre « *dans les meilleurs délais* », sans que ne figure de durée maximum d'indisponibilité, donc de délai de rétablissement. Dans d'autres contrats, les formulations sont

imprécises s'agissant de la définition des indisponibilités. Or, ce qui compte n'est pas tant le délai d'intervention mais celui pendant lequel le système est bloqué.

Dans plusieurs contrats, le délai d'intervention n'est en fait pas impératif : le prestataire se réserve le droit de prolonger le délai contractuel en fonction de la disponibilité de ses agents.

L'ancien maire fait valoir que le niveau d'indisponibilité d'un logiciel n'a jamais été tel que la commune se soit retrouvée dans l'impossibilité de s'en servir, même si cela n'aurait pas été jusqu'à mettre en péril la continuité de service de la collectivité.

- Clause limitative de responsabilité. Le plus souvent, le prestataire ne se voit imposer qu'une obligation de moyens dans les contrats signés, et la charge de la preuve d'une défaillance fautive du prestataire pèse sur la commune. Or, cette preuve est d'autant plus délicate à apporter que la collectivité ne connaît pas le logiciel.

Deux contrats excluent en outre tout dédommagement de pertes ou manque à gagner subis par la ville.

- Pénalités. Les contrats ne prévoient aucune disposition susceptible de sanctionner un retard d'exécution, ou à défaut, des pénalités dérisoires (par exemple, 0,37€ par jour de retard au rétablissement d'un logiciel de planning...), donc sans effet dissuasif.

En conclusion sur ces points, il apparaît que du fait d'une situation de captivité technologique vis-à-vis des éditeurs et fournisseurs, la commune a accepté des clauses pour certaines discutables, qui limitent considérablement l'exigence de qualité de service de la commune. L'ancien maire fait valoir que la remise à niveau des principaux logiciels permettra de demander des contrats de maintenance beaucoup plus favorables pour la collectivité.

4. Conclusion sur les dépenses informatiques

Les dépenses informatiques constituent un enjeu déterminant pour la commune d'Angoulême, allant bien au-delà des dépenses de matériel en investissement et fonctionnement, puisque cela touche l'organisation et le bon fonctionnement de l'ensemble des services.

La mise en place réussie de suites logicielles libres au sein de la commune confirme l'importance des choix informatiques pour l'efficacité de l'administration locale au service des politiques municipales.

La commune en tient compte en donnant au service des systèmes d'information une place centrale et transversale dans l'organigramme. La démarche systématique de définition d'actions concrètes à mettre en œuvre présente un caractère opérationnel évident mais manque de projection stratégique de plus long terme, en lien avec les grandes orientations politiques fixées par les élus, alors que les politiques d'équipement, de renouvellement de matériels, d'organisation des systèmes d'information nécessitent une conception à long terme ou tout du moins sur une échelle pluriannuelle.

L'absence de schéma directeur, les moyens relativement modestes en personnels (effectifs et formation) et le caractère captif de la commune vis-à-vis d'éditeurs de logiciels métiers expliquent des anomalies dans quelques procédures d'achats publics et réduisent les possibilités pour la commune de faire valoir pleinement ses droits.

ANNEXES

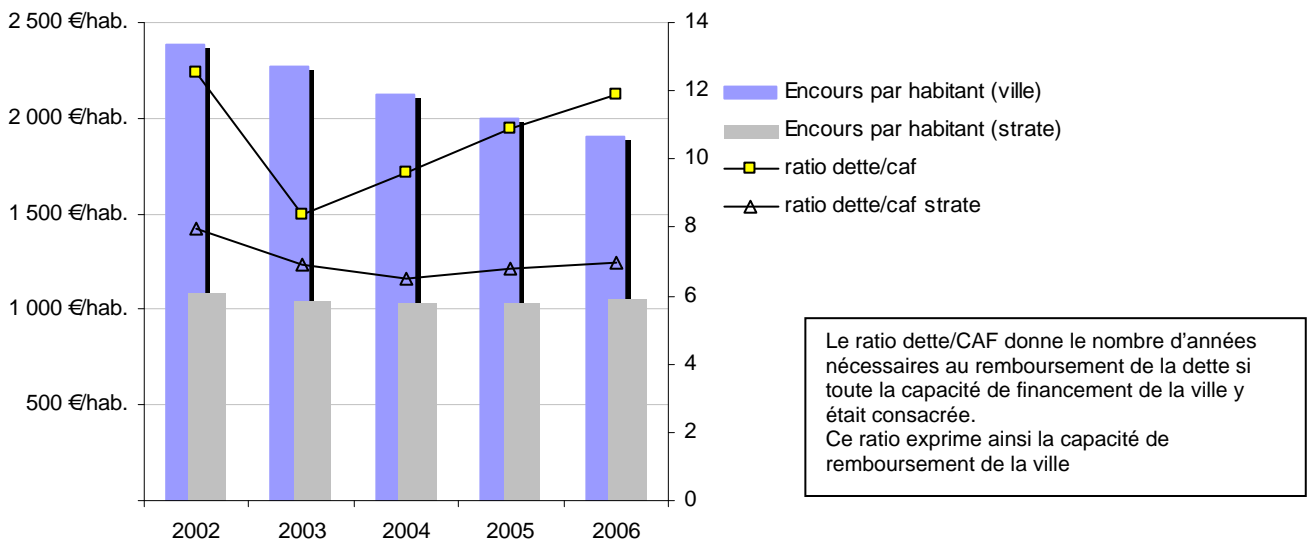
Annexe 1 – Éléments synthétiques

Sommes arrondies au KF supérieur	2002	2003	2004	2005	2006	ev.
Produits de fonctionnement	68 950 K€	74 298 K€	71 622 K€	73 658 K€	69 436 K€	+0,7%
dont impôts locaux	22 872 K€	23 352 K€	23 868 K€	24 496 K€	25 498 K€	+11,5%
dont recettes exceptionnelles	773 K€	6 626 K€	3 749 K€	5 512 K€	315 K€	-59,2%
Charges de fonctionnement	61 121 K€	62 569 K€	62 077 K€	66 017 K€	64 221 K€	+5,1%
dont Charges de personnel	32 061 K€	31 067 K€	31 720 K€	33 014 K€	33 962 K€	+5,9%
dont Achats et charges externes	10 245 K€	10 801 K€	11 037 K€	11 706 K€	12 053 K€	+17,6%
dont Charges financières	6 361 K€	5 436 K€	4 942 K€	4 335 K€	4 614 K€	-27,5%
Résultat	7 829 K€	11 728 K€	9 544 K€	7 642 K€	6 912 K€	-11,7%
Capacité d'autofinancement = CAF	8 786 K€	12 508 K€	10 213 K€	8 495 K€	7 401 K€	-15,8%
ratio CAF/produits	12,74%	16,83%	14,26%	11,53%	10,66%	-16,3%
ratio CAF/produits (strate)	11,24%	12,29%	12,96%	12,02%	11,78%	+4,8%
Encours total de la dette au 31/12/N	110 265 K€	104 882 K€	98 202 K€	92 701 K€	88 149 K€	-20,1%
Annuité de la dette	11 678 K€	11 195 K€	10 960 K€	10 061 K€	10 487 K€	-10,2%

Source : colloc/minefi – comptes de gestion

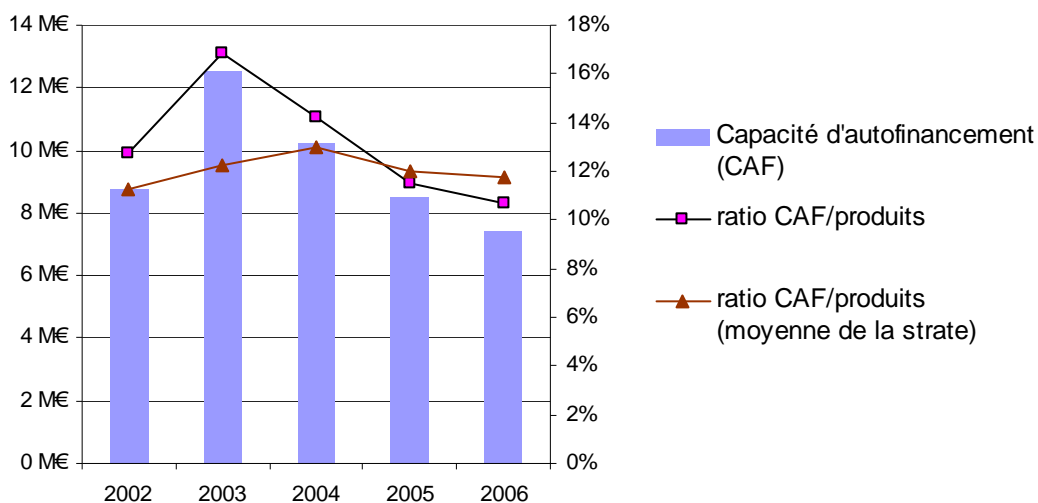
Source : rapports de gestion

Annexe 2 - Évolution de l'endettement par habitant et de la capacité de remboursement d'Angoulême



**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE POITOU-CHARENTES**

Annexe 3 – Évolution de la capacité d'autofinancement rapportée aux produits de fonctionnement



Source : comptes de la ville – données DGCP (colloc)

Annexe 4 – Évolution de la valeur brute des actifs amortissables et des amortissements (budget annexe Gesta)

Sommes arrondies au KF supérieur	BE 2002	BS 2002	2 003	2 004	2 005	2 006
2131. Bâtiments publics	340 K€	340 K€	340 K€	340 K€	340 K€	340 K€
2135. Installations générales	33 K€	33 K€	33 K€	33 K€	33 K€	33 K€
2151. Réseaux de voirie	4 098 K€	4 121 K€	4 343 K€	4 343 K€	4 358 K€	4 371 K€
Total	4 471 K€	4 494 K€	4 715 K€	4 715 K€	4 730 K€	4 744 K€

Sommes arrondies au KF supérieur	BE 2002	BS 2002	2 003	2 004	2 005	2 006
2813. Amortissements constructions	15 K€	18 K€	22 K€	22 K€	24 K€	26 K€
2815. Amortissements instal ^o techniques	2 070 K€	2 355 K€	3 034 K€	3 034 K€	3 348 K€	3 742 K€
Total	2 085 K€	2 372 K€	3 056 K€	3 056 K€	3 372 K€	3 768 K€

Source : données des comptes de gestion

Annexe 5 – délai de mandatement constaté (en jours)

	2003	2004	2005	2006
Délai moyen entre la date de réception et le mandatement (factures des chapitres 20 21 et 23)	12,0	11,3	11,4	11,0
Nb de factures mandatées dans un délai supérieur à 30 jours (factures des chapitres 20 21 et 23)	16	5	10	8
Sommes en jeu	9 386 €	8 381 €	51 632 €	18 779 €
Délai moyen entre la date de réception et le mandatement (factures du chapitre 011, charges courantes de fonctionnement)	10,8	9,9	10,3	10,5
Nb de factures mandatées dans un délai supérieur à 30 jours (factures du chapitre 011, charges courantes de fonctionnement)	254	105	88	132
Sommes en jeu	311 265 €	107 791 €	53 105 €	143 066 €

Source : données du fichier des mandats de la ville

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE POITOU-CHARENTES**

Annexe 6 – Délai apparent d'enregistrement des factures

	2003	2004	2005	2006
Délai moyen entre la date de la facture et la date de réception enregistrée (factures du chapitre 011)	12,2	10,9	11,6	11,9
Nb de factures dont le délai d'enregistrement apparent excède 30 jours (factures du chapitre 011)	576	491	537	578
Sommes en jeu	245 817 €	360 979 €	415 562 €	475 032 €
Délai moyen entre la date de la facture et la date de réception enregistrée (factures des chapitres 20, 21 et 23)	8,8	7,5	8,3	9,5
Nb de factures dont le délai d'enregistrement apparent excède 30 jours (factures des chapitres 20, 21 et 23)	12	17	19	23
Sommes en jeu	189 791 €	16 217 €	160 237 €	142 094 €

Source : données du fichier des mandats de la ville

Annexe 7 – Évolution des aides apportées aux associations

Sommes arrondies au KF supérieur	2002	2003	2004	2005	2006	ev
Subventions aux organismes privés	5 477 K€	5 516 K€	5 615 K€	5 636 K€	5 164 K€	-5,7%
Fluides pris en charge par la ville (déclaré)	139 K€	164 K€	176 K€	103 K€	85 K€	-39,3%
Logistique ville (déclaré)	1 735 K€	1 829 K€	1 722 K€	1 985 K€	2 245 K€	+29,4%
TOTAL concours aux associations	7 351 K€	7 509 K€	7 512 K€	7 724 K€	7 493 K€	+1,9%
ratio concours / dépenses courantes	12,07%	12,76%	12,59%	12,57%	12,08%	+0,1%

Source : comptes de la ville et état de suivi établi par la ville

Annexe 8 – Évolution des concours en nature (logistique, hors locaux et fluides) pour certaines associations

Évolution des concours en nature (logistique, hors locaux et fluides) pour certaines associations

Sommes arrondies au KF supérieur	2002	2003	2004	2005	2006	ev.
ACOCRA (circuit des remparts)	130 K€	165 K€	205 K€	226 K€	213 K€	+64,0%
Festival international de la bande dessinée (1)	775 K€	959 K€	890 K€	915 K€	1 324 K€	+70,9%
Gastronomades	108 K€	121 K€	130 K€	161 K€	169 K€	+57,2%
Festival Musiques Métisses (2)	61 K€	72 K€	66 K€	66 K€	156K€	+153,3%

(1) le FIBD a perçu en 2006 un concours global de la ville de 1 356,9K€ si on rajoute la subvention en espèce qu'il a perçue.

(2) Le festival Musiques Métisses a perçu en 2006 un concours global de la ville de 255,5 K€, si on rajoute la subvention en espèce qu'il a perçue.

Source : comptes de la ville

Annexe 9 – Récapitulatif des dépenses informatiques de la ville d'Angoulême

Sommes arrondies au KF supérieur	2003	2004	2005	2006	Moyenne
Matériels pour les services	46K€	63K€	32K€	81K€	56K€
Logiciels	23K€	53K€	45K€	56K€	44K€
Câblage	32K€	15K€	42K€	21K€	27K€
Réseau - systèmes	47K€	43K€	34K€	45K€	42K€
Ecoles	4K€	25K€	28K€	15K€	18K€
Total dépenses d'investissement	152K€	199K€	180K€	218K€	187K€

Sommes arrondies au KF supérieur	2003	2004	2005	2006	Moyenne
Contrats de maintenance	71K€	79K€	85K€	80K€	79K€
Contrats de sous-traitance	20K€	13K€	14K€	5K€	13K€
fournitures et entretien	15K€	7K€	10K€	5K€	9K€
Assistance étude et formation	19K€	15K€	32K€	23K€	22K€

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE POITOU-CHARENTES**

<i>Sommes arrondies au KF supérieur</i>	2003	2004	2005	2006	Moyenne
Autres	33K€	24K€	57K€	31K€	36K€
Total dépenses de fonctionnement (hors pers.)	158K€	140K€	198K€	143K€	160K€

<i>Sommes arrondies au KF supérieur</i>	2003	2004	2005	2006	Moyenne
Dépenses directes de personnel	206K€	262K€	285K€	237K€	247K€

Source : service informatique de la ville

Annexe 10 – Mandats payés pour la société N.

	2002	2003	2004	2005	2006
Total dépenses N. (ch. 20, 21 ou 011)	92 905	52 906	101 758	93 757	114 556
Dépenses liées à un marché	3 442	-	37 363	42 938	74 666
Dépenses hors marché	89 463	52 906	64 395	50 819	39 890
% des dépenses hors marché	96,4%	100%	63,2%	54,2%	34,8%

Source : fichier des mandats pour 2002 à 2006 ; examen en complément des pièces pour l'année 2004 et 2005

ANNEXE

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le contrôle a été effectué dans le cadre du programme 2007 de la chambre.

L'ouverture du contrôle a été notifiée à l'ordonnateur de la commune d'Angoulême par lettre du 4 juillet 2007.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 241-7 du code des juridictions financières a eu lieu le 14 novembre 2007 avec le maire, M. Philippe MOTTET.

Lors de sa séance du 20 décembre 2007, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées au maire puis à son successeur, M. Philippe LAVAUD.

L'ancien maire, alors qu'il était encore en fonction, lui a adressé une réponse qui a été enregistrée au greffe de la chambre le 26 mars 2008.

Lors de sa séance du 22 octobre 2008, la chambre a arrêté les observations définitives qui figurent dans le présent rapport.